

Le respect des principaux droits des patients



24^E JOURNÉE DE DROIT DE LA SANTÉ

LES NOUVEAUX MODÈLES DE FOURNITURE DES SOINS

NEUCHÂTEL 14 SEPTEMBRE 2017

DR. MÉLANIE LEVY

Nouveaux modèles de fourniture des soins



Diversification

- Lieu des soins
- Statut des professionnels intervenant auprès des patients



Implications pour les droits des patients?

Plan de la présentation



- Droits des patients et professions de la santé: nouvelle LPSan et droit cantonal
- Droits des patients: sources et contenu
- Droits des patients dans une situation d'urgence survenant dans un contexte préclinique: cas pratique, statut des intervenants et rôle des directives anticipées (ex.: tampon "No CPR")

Droits des patients: qui est concerné?



- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11)
- Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy; RS 935.81)
- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan; RS ?)
- Droit cantonal

Droits des patients et professions de la santé



Loi fédérale sur les professions de la santé

- Adoptée par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 2016; l'entrée en vigueur de la loi n'a pas encore été fixée par le Conseil fédéral
- Infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes et ostéopathes (art. 2 al. 1)
- Exercice des professions de la santé sous propre responsabilité professionnelle

Droits des patients et professions de la santé



Loi fédérale sur les professions de la santé

- Exigences uniformes et exhaustives:
 - Formation (art. 3 ss)
 - Régime d'autorisation (art. 11 ss)
 - Devoirs professionnels (art. 16)
 - Mesures disciplinaires (art. 19)
- Art. 16 let. d LPSan: *respecter les droits des patients ou des clients*

Droits des patients: sources



Droit fédéral

- Constitution fédérale
- Code civil
- Code des obligations
- Certaines lois fédérales réglant des domaines médicaux particuliers
- Code pénal

Droit cantonal

- Législations cantonales en matière de santé, notamment les lois de santé (catalogues des droits des patients)

Droits des patients: contenu



- Consentement libre et éclairé
- Droit à l'information
- Droit au libre choix du soignant
- Droit au secret médical
- Droit à l'accès au dossier
- Choix d'un représentant thérapeutique et rédaction de directives anticipées (représentation dans le domaine médical)

Droits des patients et professions de la santé



Loi fédérale sur les professions de la santé

- Exigences uniformes et exhaustives:
 - Formation (art. 3 ss)
 - Régime d'autorisation (art. 11 ss)
 - Devoirs professionnels (art. 16)
 - Mesures disciplinaires (art. 19)
- Art. 16 let. d LPSan: *respecter les droits des patients ou des clients*

Droits des patients et professions de la santé



Loi fédérale sur les professions de la santé

- Exigences uniformes et exhaustives:
 - Formation (art. 3 ss)
 - Régime d'autorisation (art. 11 ss)
 - Devoirs professionnels (art. 16)
 - Mesures disciplinaires (art. 19)
- Art. 16 let. d LPSan: *respecter les droits des patients ou des clients*
- Art. 16 let. f LPSan: *observer le secret professionnel*

Droits des patients et professions de la santé



Droit cantonal

- Pour les professions de la santé non-soumises à la LPSan
- Exercice des professions sans responsabilité professionnelle propre
- Sources et contenu des droits des patients (renvoi)

Situation d'urgence dans un contexte préclinique



Cas pratique:

En décembre 2012, une équipe d'ambulanciers de l'entreprise « Rettungsdienst Schwyz AG » est appelée à intervenir au domicile d'une femme âgée, moribonde et se trouvant dans un état comateux.

Le médecin d'urgence qui était intervenu auprès d'elle a appelé la centrale d'appels sanitaires urgents cantonale et a ordonné un transport à l'hôpital.

Situation d'urgence dans un contexte préclinique



Cas pratique (suite):

Lors de l'arrivée du service de sauvetage, deux frères et sœurs, une voisine et une amie de la femme moribonde étaient présents. Ces personnes ont assuré aux ambulanciers que la patiente avait exprimé la volonté de mourir chez elle, à la maison.

Après consultation avec le chef du service de sauvetage par téléphone, les ambulanciers ont respecté cette volonté, à la suite de quoi la femme est décédée chez elle le jour même.

Situation d'urgence dans un contexte préclinique



- Services de sauvetage: compétence cantonale
- En Suisse, une centaine de services de sauvetage assurent l'approvisionnement de la population en soins de santé dans un contexte pré-hospitalier
- Statut des intervenants:
La majorité des situations d'urgence survenant dans un contexte pré-hospitalier sont gérées par des personnes sans formation médicale
Il s'agit dans la plupart des cas d'ambulanciers et d'infirmiers anesthésistes

Situation d'urgence dans un contexte préclinique



- Caractère contraignant des art. 370 ss CC pour les professions de la santé?
Directives anticipées, proches, urgence

Art. 379 CC

« En cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement »

- Volonté présumée ou intérêt objectif?

Situation d'urgence dans un contexte préclinique



- Commercialisation du tampon “No CPR” depuis 2011
- Refus d’une réanimation cardio-pulmonaire
- Le tampon “No CPR” seul ne constitue pas une directive anticipée valide
- Par contre, indice de la volonté présumée du patient incapable de discernement

Situation d'urgence dans un contexte préclinique



Conclusions



- Les nouveaux modèles de fourniture des soins se caractérisent par une diversification des lieux et des statuts des intervenants auprès des patients (domicile du patient au lieu du cabinet médical ou de l'hôpital; infirmier au lieu du ou en collaboration avec le médecin)
- Les droits des patients, en tant que droits subjectifs, existent indépendamment du statut de la personne qui administre le traitement ou les soins

Conclusions



- Le nouveau droit de la protection de l'adulte est contraignant pour les professions de la santé, malgré la terminologie des articles 370 ss CC qui se réfèrent uniquement au « *médecin* »
- Consécration générale des droits des patients par la LPSan
- Libre choix du professionnel de la santé et facturation des prestations selon la LAMal?



Merci de votre intérêt!